

**relatif à l'organisation d'élections
partielles****aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers****par les membres de la CFVU****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 17 juin 2021, et en particulier ses articles 5.1 et 5.4 ;****Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 17 juin 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.12, 2.5.18 et 2.5.20 ;****Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;****Le Président de l'Université d'Angers arrête :****Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections partielles sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges vacants aux Commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Article 1.1 – Election au Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir au Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.2 – Election à la Cellule d'aide sociale étudiante

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir à la Cellule d'aide sociale étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.3 – Elections à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)

Article 1.3.1 – Représentant des étudiants

Un siège de représentant des étudiants est à pourvoir à la Cellule VDH.

Les représentants élus par la CFVU respectant une obligation de parité, la moitié des sièges étant à pourvoir par des femmes et l'autre moitié par des hommes, **seules les étudiantes de sexe féminin de l'Université d'Angers peuvent se porter candidates à cette élection.**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.3.2 – Représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Un siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs est à pourvoir à la Cellule VDH.

Les représentants élus par la CFVU respectant une obligation de parité, la moitié des sièges étant à pourvoir par des femmes et l'autre moitié par des hommes, **seuls les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de sexe masculin rattachés à l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.**

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.4 – Election à la Commission Vie de l'établissement

Deux sièges de représentants des étudiants sont à pourvoir à la Commission Vie de l'établissement.

Seuls les représentants, titulaires et suppléants, des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Article 2 – Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au 6 octobre 2021 inclus**.

Les candidatures sont déposées selon les modalités détaillées à l'article 1^{er} pour chaque scrutin.

Article 3 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du lundi 11 octobre 2021 9h au mardi 12 octobre 2021 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Article 4 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 5 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Signé et mis en ligne le 15 septembre 2021

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :